



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALLET

Route de la Ferté
77160 Provins

Références : E/25-1658
Code AIOT : 0006502374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement MALLET implanté Avenue de la Ferté 77160 Provins. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite a été de vérifier la réalisation par l'exploitant des actions correctives suite à la précédente visite d'inspection du 10/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALLET
- Avenue de la Ferté 77160 Provins
- Code AIOT : 0006502374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALLET bénéficie de :

- l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 012 du 11 janvier 1991 autorisant la SARL MALLET à exploiter un dépôt de VHU et de ferrailles,
- l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/057 du 1er juin 2016, portant agrément n° PR 77 00032 D, pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La société MALLET exerce des activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2712 "entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage" sous le régime de l'enregistrement,
- 2713 "transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux" sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/11/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Filière REP VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L. 541-10-26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Filière REP D3E	Code de l'environnement du 29/12/2020, article L. 541-10-20	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 08/01/2014	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Entreposage de VHU et des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Détecteur incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Gestion des D3E	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-186	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une notable amélioration des conditions d'exploitation du site depuis la précédente inspection du site le 10/10/2024.

Il convient que l'exploitant complète 1) ses demandes d'adhésion auprès des eco-organismes « Ecosystème » et « Recycler mon véhicule » et 2) son plan de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 08/01/2014
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>La société MALLET bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 012 du 11 janvier 1991 autorisant Monsieur MALLET à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et de ferrailles à PROVINS, • du courrier préfectoral du 13 avril 2011, accordant à la société MALLET le bénéfice des droits acquis, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, pour le stockage de matériaux et alliages, au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées, soumis au régime de la déclaration, • du courrier préfectoral du 08 janvier 2014, accordant le bénéfice des droits acquis pour

l'exercice d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, au titre de la rubrique 2712-1, soumis au régime de l'enregistrement,

- de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/057 du 01 juin 2016 portant agrément pour l'exercice de stockage, de dépollution et de démontage de VHU par la société MALLET à PROVINS.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stocke les batteries apportées par le producteur initial dans un conteneur couvert de 50 l, distinct du conteneur destiné à stocker les batteries provenant de la dépollution des VHU.

D'après l'exploitant, la quantité de batteries apportées par le producteur initial susceptible d'être présent sur le site n'excède pas 1 tonne, et en aucun cas 7 tonnes ; cette activité de réception de batteries ne relevait donc pas, le jour du contrôle, d'un classement sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées a également constaté que les bennes de stockage de déchets en mélange sont regroupées sur le site, et que la quantité des déchets en mélange n'excède pas 1 000 m³. Le dépôt 10 m³ à même le sol de déchets en mélange constaté le 10/10/2024 a été évacué.

Il apparaît que l'activité de transit, recouplement et tri de déchets non dangereux non inerte ne relevait pas le jour du contrôle d'un classement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté l'absence de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dans les déchets de métaux à trier ; les D3E réceptionnés par l'exploitant sont stockés dans des bennes dédiées. L'exploitant a entamé les démarches pour contracter avec l'éco-organisme agréé ECOSYSTEME pour la gestion de ses D3E.

Les bennes vides sont regroupées sur une aire dédiée de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage de VHU et des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de VHU et des pièces

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des VHU avant dépollution

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » à compter du 1 septembre 2024

III. Entreposage de pièces et fluides issues de la dépollution des VHU

- Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Constats :

La benne de 10 m³ destinée au stockage des batteries provenant des activités de dépollution des VHU était complètement bâchée le jour du contrôle. Une signalétique était mise en place sur la zone pour indiquer la présence de déchets dangereux et pour y interdire l'accès aux personnes non-autorisées.

L'exploitant distingue le stockage des batteries apportées par le producteur initial, de celui des batteries issues des activités de dépollution de VHU.

Aucune batterie n'était le jour du contrôle entreposée sur le sol ou exposée aux intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;

- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »

Constats :

L'exploitant démonte les pare-brises des VHU et les stocks dans une benne.

L'exploitant déplore ne pas trouver de débouché pour ces déchets ; l'éco-organisme pourra orienter l'exploitant vers des filières de valorisation adaptées pour ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détecteur incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, détecteur incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a installé 4 dispositifs de détection de fumées dans le magasin de pièces et dans un atelier. Il a déclaré lors du contrôle qu'aucun détecteur de fumé n'a été installé dans la zone de dépollution, après avis du SDIS, car le local est constamment ouvert sur 2 façades.

L'exploitant fait contrôler ces détecteurs annuellement par l'organisme qui contrôle la conformité des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

à partir du 1er juillet 2024

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'exploitant a fait établir par son conseil en janvier 2025 un plan de défense contre l'incendie (PDI).

Il apparaît, après examen, que ce PDI est incomplet :

- un sommaire aurait été utile ;
- absence du plan des réseaux ;
- un plan du site incomplet :
 - les limites du site ne sont pas indiquées,
 - toutes des activités ne sont pas mentionnées (stockage des batteries, des bennes remplies avec des déchets en mélange, D3E, vides, etc.),
 - la localisation et la description des dangers fait défaut,
 - les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas mentionnés,
 - justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée des secours et absente.

L'exploitant a déclaré lors du contrôle que ce PDI a été transmis au SDIS pour information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant apporte les compléments nécessaires au plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Filière REP VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L. 541-10-26

Thème(s) : Situation administrative, Filière REP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors du contrôle ne pas avoir contracté avec l'éco-organisme ou avec un système individuel.

Toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées après le contrôle, par mail du 26 juin 2025, la réponse de l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" à sa récente demande

d'adhésion. Il apparaît dans cette réponse que l'exploitant avait déjà sollicité une adhésion auprès de cet éco-organisme le 21 novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette à l'éco-organisme "Recycler Mon Véhicule" l'ensemble des documents demandés par ce dernier pour finaliser la demande d'adhésion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Filière REP D3E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2020, article L. 541-10-20

Thème(s) : Situation administrative, Filière REP D3E

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées à l'article L. 541-10.

Constats :

L'exploitant a justifié avoir transmis une demande d'adhésion auprès de l'éco-organisme ECOSYSTEME.

Ce dernier demande à l'exploitant la transmission de renseignements pour la finalisation de cette demande d'adhésion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette les éléments demandés par ECOSYSTEME pour la finalisation de sa demande d'adhésion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des D3E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-186

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des D3E
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dans les déchets de métaux à trier ; les D3E réceptionnés par l'exploitant sont stockés dans des bennes dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO ₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.

Constats :

Les résultats d'analyse du prélèvement réalisé le 11 juin 2025 fait état du respect de l'ensemble des limites de rejet, sauf pour le paramètre "DCO" qui dépasse la limite de 15 mg/l (140 mg/l au lieu de 125 mg/l).

L'exploitant a fait curer le séparateur d'hydrocarbures le 24 mars 2025 et n'explique pas ce dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant veille à maintenir le site propre et de vérifier régulièrement le niveau de remplissage en boues du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite